



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.269
Réglementant la circulation Rue Jean Cochet
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
VU Le Code de la voirie routière ;
VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU La demande de la Société LAMBERSEND en date du 12 juin 2024,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Jean Cochet au droit du numéro 31, afin de stationner un camion nacelle pour réaliser une intervention sur l'évacuation des eaux pluviales de la Résidence l'Emblématik.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant une journée et demie consécutive, au cours de la période du lundi 24 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus, de 07 heures 00 à 19 heures 00 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue Jean Cochet au droit du numéro 31.
- ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4 :** Aucun stationnement du camion nacelle ne pourra se faire le mercredi 26 juin 2024, entre 05 heures 00 et 14 heures 00., jour du marché hebdomadaire, rue Jean Cochet.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 25 JUIN 2024
Notifiée à l'entreprise le : 21 JUIN 2024

Fait 18 juin 2024,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX

RA 148



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy1



RA 248